



**RÈGLEMENT RESTREIGNANT
LA CIRCULATION DES CAMIONS ET
DES VÉHICULES-OUTILS**

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes ainsi que le code de la sécurité routière accordent aux villes le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers sur leur territoire;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu d'intervenir afin d'assurer un certain degré de tranquillité et de quiétude dans des secteurs de la ville;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la ville que la circulation des véhicules lourds soit interdite sur les rues et avenues du territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE ledit projet a fait l'objet de plusieurs discussions avec le ministère du Transport, sans modification majeure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Steve Fontaine, appuyée par Madame Renée Thiboutot et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué :

« Chemin autorisé » Toute rue et avenue non visée par l'article 3 du présent règlement;

- « Camion » Véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.
- « Véhicule-outil » Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécanique qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- « Véhicule routier » Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- « Point d'attache » Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- « Véhicule d'urgence » Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-62), un véhicule routier de service d'incendie ou un autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite dans les rues, avenues et rangs suivants, lesquels sont indiqués aux plans joints au présent règlement comme Annexe A et Annexe B pour en faire partie intégrante :

A) RUES ET AVENUES À L'EST DE LA RUE PRINCIPALE

Avenue des Chênes	Avenue Cormier
Avenue des Ormes	11 ^e Avenue Est
Avenue des Bouleaux	Rue du Coteau
Avenue des sapins	Rue Grondin
Avenue des Érables	12 ^e Avenue Est
1 ^e Rue Est	Avenue Demers Est
	Rue Morneau
Rue Gabriel-Aubé	Avenue Langlois
Avenue des Pins	Avenue Godbout
Avenue des Trembles	Avenue Cardinal
1 ^e Avenue Est	Rue Marquis
2 ^e Avenue Est	
3 ^e Rue Est	Rue Pagé
Avenue des Saules	Avenue Gingras
4 ^e Rue Est	Rue Galarneau
3 ^e Avenue Est	Avenue Banville
Rue Gaudreau	Avenue Vallée
Rue Ratté	Rue Lavoie
4 ^e Avenue Est	Rue Audet
5 ^e Avenue Est	Rue Roy
6 ^e Avenue Est	Rue Nordique
Carré Centre-Ville	Avenue Cousineau
7 ^e Avenue Est	Rue Massé
Avenue du Bord de l'Eau Est	Avenue Morin
Avenue du Chemin de Fer Est	Avenue Limoges
	Rue Dubuc
8 ^e Avenue Est	Rue Michel-Perron
9 ^e Avenue Est	Rue Dionne
10 ^e Avenue Est	Rue Isabelle
Rue du Parc	Rue Principale Est

B) RUES ET AVENUES À L'OUEST DE LA RUE PRINCIPALE

Place Cinq-Cents (500)	9 ^e Avenue Ouest
Place Quatre-Cents (400)	Avenue Boily
Place Trois-Cents (300)	Avenue Polyno
Place Deux-Cents (200)	Rue Carignan
Place Cent (100)	Rue Saulnier
Avenue des Cèdres	Rue Marcotte
Rue des Chalets	Avenue Haché
3 ^e Rue Ouest	Avenue Trudel
2 ^e Rue Ouest	Rue Bienvenu
1 ^e Rue Ouest	Avenue Gagnon
Avenue du Bord de l'Eau Ouest	12 ^e Avenue Ouest
Avenue du Chemin de Fer Ouest	Montée Lavigne
1 ^e Avenue Ouest	Avenue Leclerc
2 ^e Avenue Ouest	Rue Laflamme
3 ^e Avenue Ouest	Rue Lambert
4 ^e Avenue Ouest	Rue Blais
5 ^e Avenue Ouest	Avenue Demers Ouest
6 ^e Avenue Ouest	Avenue Bourget
7 ^e Avenue Ouest	Avenue Morais
8 ^e Avenue Ouest	Rue Principale Ouest
Rue Lapierre	Chemin du Golf

C) CHEMINS ET RANGS

Chemin de la Calamité	5 ^e Rang Ouest (Rang 5 Ouest)
4 ^e Rang Ouest (Rang 4 Ouest)	10 ^e -et-1 ^{er} Rang Ouest (Rang 10-1 Ouest)
Chemin Sainte-Hélène	8 ^e -et-9 ^e Rang Ouest et Est (Rang 8-9 Ouest et Est)
6 ^e -et-7 ^e Rang Ouest et Est (Rang 6-7 Ouest et Est)	
Continuité de la Montée du passant à Clermont	

ARTICLE 4

La prohibition prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux camions et véhicules-outils :

- a. qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en circulant sur les rues prévues à l'article précédent afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son port d'attache;
- b. qui sont utilisées pour l'entretien du chemin public visé par l'article précédent ou pour l'installation ou l'entretien d'utilité publique qui s'y trouve;
- c. aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- d. à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme circulant sur le chemin interdit, tels qu'ils sont définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);
- e. aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif) aux véhicules d'urgence et aux dépanneuses;
- f. aux véhicules routiers utilisés par un centre de formation en transport routier (CFTR) dûment reconnu, dans le cadre d'une formation professionnelle, dispensée à tous les jours, et ce, douze mois par année.

ARTICLE 5

Le directeur des travaux publics de la ville est autorisé à installer, conformément au plan joint au présent règlement comme annexe A, aux extrémités des chemins visés à l'article 3 du présent règlement, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise, des panneaux de circulation conforme au Règlement sur la signalisation routière (c.C-24.2, R.41 dont en outre, le cas échéant, les panneaux de signalisation du type P-130-1, P-130-P, P-130-20 ainsi que du type P-130-24).

ARTICLE 6

Tout conducteur de camion ou de véhicule-outil qui doit se rendre à un endroit où la circulation des véhicules lourds est prohibée doit emprunter le chemin autorisé le plus près de son objectif de manière à pénétrer le moins possible dans les zones de circulation interdite.

ARTICLE 7

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 175 \$ et d'une amande maximale de 525 \$.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, ainsi que les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c.C-25.1);

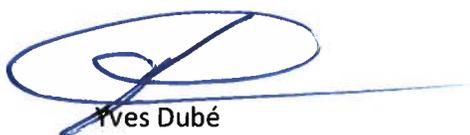
Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces mêmes personnes, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, suite à son approbation par le ministère des Transports en vertu des dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière et conformément à la loi.



Yves Dubé
Maire



Valérie Fournier
Greffière

Extrait de procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Sarre tenue le 6 octobre 2021, 19 h, au théâtre Lilianne-Perrault à laquelle sont présents le maire, Yves Dubé, les conseillères et conseillers Monsieur Louis Côté, Monsieur Steve Fontaine, Monsieur Richard Mailloux, Madame Renée Thiboutot, Monsieur Sébastien Bélisle, Monsieur Réjean Fournier.

Sont également présents Isabelle D'Amours, directrice générale; Valérie Fournier, greffière; Sylvie Lafleur, greffière adjointe.

Résolution no 2021-227

Adoption du Règlement restreignant la circulation des camions lourds et des véhicules-outils

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes ainsi que le Code de la sécurité routière accordent aux villes le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers sur leur territoires;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu d'intervenir afin d'assurer un certain degré de tranquillité et de quiétude dans des secteurs de la ville;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la ville que la circulation des véhicules lourds soit interdite sur les rues et avenues du territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1er décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE ledit projet a fait l'objet de plusieurs discussions avec le ministère du Transport, sans modification majeure;

IL EST RÉSOLU, sur proposition de Monsieur Steve Fontaine, appuyée par Madame Renée Thiboutot;

D'adopter le Règlement restreignant la circulation des camions et des véhicules-outils.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Signée le 7 octobre 2021



Sylvie Lafleur

Greffière adjointe

Extrait de procès-verbal qui demeure sous réserve d'une approbation ou d'une modification, numérique, linguistique, orthographique ou de syntaxe, à une prochaine assemblée du conseil municipal sans pour autant en changer le sens ou la décision.